

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la GRH : formation, compétences et emploi

Parcours-Type : Santé, prévention et qualité de vie au travail

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Murielle Ntsame Sima

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Murielle Ntsame Sima

GESTIONNAIRE : Muriel Berthod

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : [RNCP29805 - Licence Professionnelle - Métiers de la GRH : formation, compétences et emploi \(fiche nationale\) - France Compétences \(francecompetences.fr\)](#)

Les principales compétences visées par le diplôme sont :

- Développer les démarches Qualité de Vie au Travail
- Analyser les postes et situation de travail pour amorcer la prévention des risques ou contribuer à la politique RH des organisations
- Favoriser le développement du plan de formation
- Collecter des données RH et les analyser
- Assister la politique de recrutement
- Assister les modalités de gestion des compétences et des emplois
- Assister la définition de la politique RH d'une organisation
- Communiquer en interne sur les informations émanant du service RH
- Agir en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle
- Maîtriser l'expression orale et écrite

- Maîtriser les outils numériques

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée sur une année, en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et compétences. La licence professionnelle est dispensée en contrat d'apprentissage (FI), en formation continue (FC) et en contrat de professionnalisation (FC). Elle comprend :

- 438 heures d'enseignements obligatoires
- Une période d'alternance en entreprise d'une année ou un stage obligatoire d'une durée minimum de 12 semaines pouvant être étendue à 16 semaines à la demande de l'étudiant. Ce stage peut être prolongé au-delà avec un maximum de 924h en fonction de l'intérêt du stage et sur avis du responsable pédagogique de la formation.

Aux heures indiquées s'ajoutent des heures d'accompagnement pour les stages et alternance, de soutenance de rapport de stage et mémoire.

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée obligatoire : Anglais

Volume horaire : CM : _24_ TD : _0_

X Période en alternance en entreprise

L'alternance se déroule dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'une durée d'environ 12 mois.

Finalité : réaliser une mission dans le domaine de la qualité de vie au travail, du recrutement, du plan de formation ou dans la gestion de l'emploi.

X Stage obligatoire (minimum 12 semaines pour une LP en 1 an)

Durée : 12 à 16 semaines

Ce stage peut être prolongé au-delà avec un maximum de 924h en fonction de l'intérêt du stage et sur avis du responsable pédagogique de la formation.

Période : stage obligatoire à réaliser entre septembre et août en dehors des périodes de formation, selon un calendrier établi par le stagiaire, l'entreprise et l'université annexé à la convention de stage.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation. Ces stages, non crédités dans un même établissement d'accueil, ne peuvent excéder 924h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (Art. 10 arrêté LP).

X Projet Tuteuré :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

Durée : travail en groupe, encadré : 96 heures/étudiant

Période : septembre à juin

Finalité : réaliser une mission, en groupe, sur l'accompagnement du plan de formation d'une entreprise, d'une part et du plan d'insertion des salariés en entreprise, d'autre part : faire un diagnostic de la situation, proposer une méthodologie d'analyse et apporter une (ou des) solution(s) approprié(s).

Mémoire professionnel / Pratique professionnelle / Projet tutoré

- Mémoire professionnel

Le candidat admis en Licence professionnel doit effectuer une alternance ou un stage obligatoire. Cette pratique professionnelle, en interaction avec la formation, donne lieu à la rédaction d'un mémoire professionnel qui combine à la fois des savoirs théoriques et mises en applications par des exercices pratiques issus de la formation et une amélioration préconisée à l'entreprise sur une problématique particulière et en lien avec les missions réalisées, au sein de l'organisation, par l'apprenti ou de stagiaire.

La rédaction du mémoire professionnel porte sur la présentation personnelle de l'apprenti ou du stagiaire, celle de l'organisation (ou de l'entreprise) dans laquelle se déroule l'alternance ou le stage, l'enquête réalisée en son sein et pour laquelle il propose des préconisations pour répondre au problème traité en lien avec l'entreprise, et les situations de mises en pratiques des compétences transmises par le diplôme.

Ce mémoire professionnel fait l'objet d'une double évaluation. La première porte sur une appréciation concertée du rapport écrit, entre le rapporteur issu de l'équipe pédagogique et le tuteur pédagogique, sur les points énoncés ci-haut. La deuxième évaluation porte sur la soutenance du mémoire professionnel, également sur une appréciation concertée, sur les mêmes points, entre les mêmes rapporteur et tuteur. Le rapport écrit et la soutenance donnent lieu à une note globale sur 20, laquelle permet de valider le professionnalisme de l'étudiant en situation de travail. Le tuteur professionnel (de l'institution d'accueil de l'alternant ou du stagiaire) participe à ces évaluations, sans donner de note évaluative.

- Pratique professionnelle

Le tuteur professionnel donne une note de la pratique professionnelle de l'alternant ou du stagiaire, pendant les délibérations de soutenance du mémoire professionnel.

En cas d'indisponibilité du tuteur de l'institution d'accueil ou de son remplaçant, à se rendre à la soutenance, celui-ci est invité à transmettre par écrit au responsable de parcours, son avis motivé et sa proposition de notes, avant la tenue des délibérations, selon un formulaire type, remis au préalable par le responsable de parcours.

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le tuteur universitaire.

- Projet tutoré :

Le travail effectué dans le cadre du projet tuteuré fait l'objet d'une restitution finale sous la forme d'un rapport écrit et d'une présentation orale en présence du tuteur universitaire, d'un membre de l'équipe pédagogique et des professionnels ayant accompagné le projet tuteuré et membres de l'équipe pédagogique.

Date limite de dépôt : au moins 8 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le tuteur universitaire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire :

La présence à tous les enseignements et aux différentes épreuves est obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrôle par émargement sur une feuille de présence. Toute absence doit être signalée et justifiée auprès du secrétariat.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jour ouvré à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant. Un justificatif d'absence doit être remis au secrétariat dès que possible et au plus tard 5 jours après la reprise des enseignements.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante :

L'étudiant sera Défaillant en session 1 et renvoyé automatiquement en session 2

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Une validation des acquis professionnels et personnels est possible, permettant ainsi d'être dispensé de certaines matières selon les textes en vigueur.

Les enseignements évalués sur l'assiduité ne peuvent faire l'objet de dispense d'aucune sorte.

Le statut d'étudiant engagé ne permet pas d'être dispensé de tous les enseignements ou des enseignements choisis par l'étudiant, c'est bien l'équipe pédagogique qui préconise ce qui peut être dispensé et ce qui ne l'est pas.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/Compensation : Règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de Compétences, Semestres, Année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.	
Année	<p>Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE</p> <p><u>Pour les LPro annualisées</u></p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui la composent (note \geq 10/20), - soit par compensation annuelle entre UE (moyenne générale à l'année \geq 10/20)
UE	<p>Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note \geq 10/20), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE \geq 10/20).
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Coefficient	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 2
5.2- Statuts spécifiques étudiants :	
<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.2.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée

	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.2.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.2.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Non-concerné</p>
<p>5.3- Capitalisation :</p>	
<p>« Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement » (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).</p> <p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
<p>5.4- Validation d'acquis :</p>	
<p>Les unités d'enseignement obtenues dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ne donnent pas lieu à une note. Elles sont assorties de la mention suivante : « validation d'acquis ». Lorsque la totalité des UE est validée, le diplôme est délivré.</p> <p>Une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) est possible, permettant d'accéder à la formation ou d'être dispensé de certains enseignements selon les textes en vigueur.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	
6-1 – Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Cas spécifique des cours évalués sur l'assiduité : Les étudiants en absence justifiées (ABJ) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'assiduité, sauf s'il est possible de leur proposer un oral de rattrapage lors de la même session <p>Les étudiants en absence injustifiées (ABI) lors des cours évalués sur l'assiduité sont renvoyés en session de seconde chance</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : un zéro est affecté à l'ET - Cas spécifique des cours évalués sur l'assiduité en session 2 : le/la responsable de la formation est chargé.e de programmer un oral à l'étudiant en

	<p>défaillance d'assiduité lors de la session 1. Cet oral consiste à montrer comment les UE constituant la formation ont participé à affiner le projet professionnel de l'étudiant.e</p> <p>Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de Déf).</p>
--	--

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants, qui ont échoué à la 1ère session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1

<p>Report de note de la session 1 en session 2</p>	<p>Report note de contrôle continu (CC) en session de rattrapage :</p> <p>L'inscription aux examens de la seconde session est obligatoire. L'UE Projet tuteuré et l'UE pratique professionnelle ne donnent pas lieu à une session de rattrapage : la note de la 1ère session est reportée en 2nde session.</p> <p>En cas d'absence justifiée, le jury de 1ère session pourra toutefois autoriser un étudiant n'ayant pu effectuer sa soutenance du mémoire professionnel et/ou du projet tuteuré en 1ère session, à présenter sa soutenance en 2nde session</p>
--	---

V- Résultats

Article 8 - Jury

La licence professionnelle est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 – Redoublement

Redoublement

Le redoublement n'est pas de droit. Si à l'issue de la deuxième session est obtenu l'un des résultats suivants à une matière : non acquis, note <10/20, 3 absences injustifiées durant l'année, l'étudiant est soumis au redoublement qui n'est pas de droit, mais accordé par le jury s'il en fait la demande avant le 31 août suivant la publication des résultats de session 2.

Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Article 11 - Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle

Le diplôme de licence professionnelle s'obtient par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant.

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien
Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 – la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Études dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires

Dans le cadre de la nouvelle accréditation, l'ensemble des Unités d'Enseignement de la maquette précédente ont été conservées. Certains intitulés d'UE et d'EC ont été modifiés. Un contrat pédagogique pourra être établi.

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	22/06/2021	16/12/2021	1 ^{ère} année d'accréditation
2	27/06/22	28/06/22	Non concerné	Art 1, art 3, art 4.2, art 5.1, art 5.3, art 6.2, art 7
3	12/09/2023	19/09/2023	Non concerné	Art 3, art 4, art 5, art 5.2, art 5.3, art 6.1, art 7, art 9, art 11.1, art 12, art 15, art 19

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.